Nations Unies CRPD/CSP/2020/4

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
Treizième session
New York, décembre 2020*
Point 5 b) iii) de l'ordre du jour provisoire**
Questions relatives à l'application de la Convention : tables rondes

Promouvoir des environnements inclusifs pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Note du Secrétariat

La présente note a été établie par le Secrétariat en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes en vue de faciliter les débats de la table ronde sur le thème « Promouvoir des environnements inclusifs pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». Le Secrétariat transmet la note ci-après, approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa treizième session.

* Les dates seront confirmées ultérieurement par le Comité des conférences du fait de la situation liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
** CRPD/CSP/2020/1.

20-12725X (F)

Merci de recycler

I. Introduction

1. Lorsqu'elles évoluent dans des environnements inclusifs, les personnes handicapées peuvent vivre de façon autonome, être intégrées à la vie de la communauté, accéder à l'information, bénéficier d'un enseignement, participer à la vie active et prendre part aux activités sociales. À l'inverse, les environnements non inclusifs freinent l'intégration et perpétuent l'exclusion systématique des personnes handicapées.

2. Les environnements inclusifs constituent à la fois une fin et un moyen en vue de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour garantir que le Programme 2030 fasse la promotion des environnements inclusifs, il importe que les gouvernements et les autres parties prenantes tiennent compte de la Convention dans la conception et dans la mise en œuvre de leurs plans de développement aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable. Les environnements inclusifs pourraient permettre de lutter contre les principales causes de l'exclusion des personnes handicapées et les aider à être autonomes, à participer à la vie de la société et à contribuer au développement.

3. La présente note examine les principaux problèmes et obstacles qui entravent la création d'environnements inclusifs pour tous et propose divers moyens visant à promouvoir ces environnements, notamment grâce à l'investissement dans le renforcement des capacités. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a aggravé la situation ; elle a montré à quel point les personnes handicapées étaient exclues de divers environnements et combien il importait de concevoir des environnements inclusifs dans le cadre de la réponse à la crise, des efforts de relèvement et de la « reconstruction en mieux »[1].

II. Instruments internationaux applicables

4. La Convention reconnaît que les environnements inclusifs jouent un rôle crucial dans l'autonomisation des personnes handicapées et qu'ils leur permettent de jouir pleinement de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Elle enjoint les États parties à veiller à ce que les environnements, les programmes et les services soient pleinement inclusifs pour les personnes handicapées en œuvrant en faveur d'une conception universelle, en éliminant les obstacles à l'accessibilité, en proposant des aménagements raisonnables et des technologies d'assistance, en combattant la discrimination et en reconnaissant la personnalité juridique des personnes handicapées dans des conditions d'égalité.

5. La Convention contient des dispositions relatives à l'accessibilité (article 9) et à la conception universelle (article 4), éléments nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Au titre de l'article 9, les États parties sont tenus de prendre des mesures visant à promouvoir l'accessibilité des équipements et services ouverts au public, à faire mettre en place une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire, à faciliter l'accès aux bâtiments et à promouvoir la mise au point et la production de technologies de l'information et de la communication, y compris Internet. Toujours au titre de l'article 9, les États parties sont également tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, notamment aux bâtiments, à la voirie, aux transports et aux autres équipements intérieurs ou

[1] ONU, « Inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19 », note de synthèse, mai 2020.

extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail, ainsi qu'aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence. Ces mesures supposent notamment d'éliminer les obstacles environnementaux et comportementaux. S'agissant de la conception universelle, les États sont tenus d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives (article 4).

6. De plus, la Convention énonce certaines obligations concernant la mise en place d'environnements inclusifs dans les domaines de l'éducation et de la santé et sur le marché du travail. Au titre de l'article 24, les États parties doivent faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. Toujours au titre de l'article 24, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés et que les environnements d'apprentissage soient accessibles, notamment en prévoyant du matériel pédagogique accessible. Ce point est particulièrement important pour les jeunes handicapés, puisqu'ils sont souvent mal représentés et négligés dans les débats sur le handicap.

7. Au titre de l'article 25, les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap ; pour ce faire, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités.

8. Au titre de l'article 27, les États parties sont tenus de mettre à la disposition des personnes handicapées des possibilités sur le marché de l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en leur garantissant un milieu de travail ouvert, inclusif et accessible. Pour ce faire, la Convention enjoint les États parties à promouvoir l'accès des personnes handicapées à un travail librement choisi, aux programmes d'orientation technique et professionnelle, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi. Exigence centrale aux fins de la création d'un environnement inclusif sur le marché du travail, la Convention interdit la discrimination envers les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail.

9. Les États parties doivent permettre à la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, d'être associée et de pleinement participer à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, ainsi qu'à la promotion des droits des personnes handicapées (article 33).

10. Les environnements inclusifs vont de pair avec les notions d'autonomie de vie et d'inclusion dans la société. Au titre de l'article 19, les États parties sont tenus de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de leur droit à vivre de façon autonome et à être intégrées à la société. Dans son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société (CRPD/C/GC/5), le Comité des droits des personnes handicapées énumère les mesures que les États parties devraient prendre pour assurer la pleine application de l'article 19 et reconnaît qu'il importe de garantir la participation des personnes handicapées, en personne et via les organisations qui les représentent, à la transformation des services et groupes de soutien.

11. La capacité juridique est indispensable à la mise en place d'environnements inclusifs. Au titre de l'article 12, les États parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. L'article 12 reconnaît aux personnes handicapées le droit à la capacité juridique et enjoint les États parties à prendre les mesures voulues pour leur donner accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

12. Le Programme 2030 décrit les environnements inclusifs comme un moyen essentiel aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable. Il repose sur des cibles qui visent à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux personnes handicapées ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir à tous un cadre d'apprentissage inclusif (cible 4.a) ; à assurer l'accès de tous, y compris les personnes handicapées, à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable (cible 11.1) ; à assurer l'accès de tous à des systèmes de transport accessibles, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes handicapées (cible 11.2), et à assurer l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics inclusifs et accessibles (cible 11.7). Il s'agit là d'objectifs clés aux fins de la mise en place d'environnements inclusifs dans les domaines de l'éducation, du logement et des transports, ainsi que dans les espaces verts et les espaces publics. Le Programme 2030 mentionne également, à plusieurs reprises, les sociétés inclusives et la lutte contre la discrimination.

III. Principaux problèmes et enjeux

13. En tant que condition préalable à une société inclusive, l'accessibilité doit être prise en compte dans tous les aspects de la planification du développement et des interventions humanitaires. Pour être considéré comme accessible et, partant, inclusif, un lieu, un espace, un produit ou un service doit pouvoir être utilisé par les personnes handicapées. Au-delà de l'accessibilité, qu'elle soit physique ou en ligne, les personnes handicapées ont le droit d'être intégrées et de participer pleinement à la société, notamment en ayant accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et à d'autres services sociaux d'accompagnement, ainsi que d'être intégrées et de participer pleinement à la vie politique, y compris aux processus décisionnels à l'échelon local, national, régional et international.

L'accessibilité comme condition préalable à l'édification d'une société inclusive

14. L'un des principaux obstacles à la création d'environnements inclusifs est le manque d'accessibilité aux environnements physiques et virtuels. Les personnes handicapées qui vivent en milieu rural sont particulièrement confrontées à cet obstacle. Il en va de même pour les personnes handicapées appartenant à des groupes marginalisés et sous-représentés, tels que les survivants de conflits, les enfants et les jeunes handicapés, ainsi que les femmes et les filles handicapées.

15. Prenons l'exemple des services de santé. Il n'est pas rare que les personnes handicapées n'aient pas accès aux services de santé dont elles ont besoin. Bien souvent, le problème s'explique par des environnements inaccessibles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements de santé. Les personnes handicapées sont deux fois plus susceptibles que les autres patients d'être confrontées à des installations sanitaires inadaptées et à des travailleurs sanitaires incompétents, trois fois plus susceptibles de se voir refuser des soins de santé et quatre fois plus susceptibles d'être maltraitées lors de leur prise en charge dans le système de soins

de santé, en se voyant administrer des soins peu qualitatifs[2]. En raison de leur handicap, elles sont souvent dans l'impossibilité d'accéder aux services de santé spécialisés dont elles auraient besoin. En outre, leur besoins généraux en matière de santé sont souvent négligés au profit d'une attention particulière accordée à leur handicap.

16. La crise de la COVID-19 a encore compliqué l'accès des personnes handicapées aux soins de santé. Nombre d'entre elles ne bénéficient pas d'un accès égal au dépistage de cette maladie, car les sites de test et les établissements de santé ne leur sont pas accessibles. En outre, les informations sur la COVID-19 ne sont pas toujours disponibles dans des formats qui leur sont accessibles. Parmi les personnes vivant en institution, ce sont les personnes handicapées qui ont enregistré les taux les plus élevés d'infection à la COVID-19 et de mortalité des suites de la maladie. Par ailleurs, la pandémie a augmenté d'autres risques sanitaires auxquels sont confrontées les personnes handicapées, les mesures de confinement et de distanciation physique rendant l'accès régulier à des services et à une assistance sanitaires difficile. La situation est d'autant plus problématique que, souvent, les personnes handicapées appartenant à des groupes sous-représentés, ainsi que les enfants et les jeunes handicapés, sont exclus des débats, de la programmation, de la planification et des mesures intéressant le handicap. Par conséquent, il leur est d'autant plus difficile de faire part de leurs préoccupations et de demander l'intervention des pouvoirs publics.

17. Selon des études participatives menées auprès des utilisateurs de fauteuil roulant sur l'accessibilité de plus de 1,2 million d'espaces publics, principalement dans les pays développés, 53 % des établissements scolaires, 30 % des bibliothèques et 48 % des infrastructures de loisirs ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant[3]. Ces études révèlent également que 31 % des toilettes publiques ne leur sont pas accessibles. En ce qui concerne les établissements de santé, 20 % des hôpitaux, 32 % des pharmacies et 45 % des cabinets médicaux ne leur sont pas accessibles. Dans l'ensemble, 32 % des transports publics ne leur sont pas accessibles. Ce sont les stations de métro qui sont le moins bien aménagées, avec 61 % d'entre elles considérées comme étant inaccessibles. Parmi les lieux ouverts au public, les supermarchés et les établissements de services financiers affichent les taux d'accessibilité les plus élevés : 81 % des supermarchés, 72 % des banques et 88 % des guichets automatiques sont accessibles. Les services publics, tels que les bureaux de poste, sont parmi les espaces les moins accessibles : 59 % d'entre eux ne le sont pas. Alors que les technologies sont essentielles à l'autonomie de nombreuses personnes handicapées, 43 % des magasins qui vendent des produits électroniques ne sont pas accessibles.

18. S'agissant des pays en développement, les données recueillies dans certains pays révèlent le pourcentage de personnes handicapées déplorant un manque d'accessibilité pour les lieux suivants : 30 % pour les cliniques de soins de santé primaires, 24 % pour les hôpitaux, 20 % pour les écoles, 17 % pour les toilettes à leur domicile, 32 % pour leur lieu de travail, 30 % pour leur logement (qui devrait être réaménagé pour devenir entièrement accessible), 36 % pour les transports, 31 % pour les cabinets de juges, les tribunaux et les postes de police, et 33 % pour les bureaux de poste (voir A/74/146).

19. En outre, les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les chocs et leurs conséquences, les catastrophes et autres situations d'urgence. Elles sont susceptibles de se heurter à davantage d'obstacles en cas d'évacuation, car

[2] Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, 2011).

[3] Les estimations globales ont été calculées ou recueillies par le Département des affaires économiques et sociales sur la base des données communiquées par Sozialhelden e. V. Voir www.accessibility.cloud.

elles n'ont pas accès comme il se doit aux transports, aux refuges et aux moyens de communication. Dans le monde, 72 % des personnes handicapées interrogées n'étaient pas préparées à une situation à risque et, en pareil cas, 6 % seraient dans l'incapacité totale d'évacuer les lieux[4]. L'accessibilité peut donc être une question de vie ou de mort lors d'évacuations en cas de catastrophes. De plus, les femmes et les filles handicapées sont plus exposées à l'exploitation, à la violence et aux atteintes sexuelles pendant et après une crise humanitaire[5].

L'accès inclusif aux technologies et systèmes de l'information et des communications, y compris aux équipements d'assistance : condition préalable à l'autonomie et à la pleine participation à la société

20. Les technologies numériques peuvent permettre aux personnes handicapées d'être autonomes en les aidant à jouir de l'inclusion financière et en leur donnant accès à l'éducation, à l'apprentissage tout au long de la vie, à des possibilités d'emploi et à l'autonomie. Toutefois, les tendances observées au cours des dernières années démontrent l'existence d'une fracture numérique qui touche de manière disproportionnée les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables et creuse les inégalités existantes[6]. La téléphonie mobile et les services qui mettent l'accent sur une meilleure accessibilité demeurent un secteur relativement peu développé du marché des technologies de l'information et des communications (TIC). La fracture numérique est encore aggravée par le fait que certains appareils électroniques demeurent inaccessibles en l'absence de technologies d'assistance.

21. Les technologies d'assistance sont indispensables à la création d'environnements inclusifs car elles permettent aux personnes handicapées de participer pleinement, quel que soit l'environnement dans lequel elles se trouvent, et d'être autonomes. Toutefois, nombre de ces personnes n'y ont toujours pas accès. La mise à disposition de produits d'assistance peut s'avérer rentable, car ces produits sont susceptibles d'aider leurs utilisateurs à réduire leurs recours à d'autres services, à percevoir un revenu et à demander de l'aide aux membres de leur famille, voire à réduire l'aide dont ils ont besoin, permettant ainsi aux membres de la famille de dédier plus de temps à des activités génératrices de revenus ou à d'autres activités. Certains pays ont élaboré des plans nationaux afin de rendre les technologies d'assistance plus abordables et d'y faciliter l'accès pour les personnes handicapées. Il n'en reste pas moins que, d'après les données recueillies dans certains pays en développement, les besoins en produits d'assistance demeurent largement insatisfaits. La pandémie de COVID-19 a encore freiné l'accès aux technologies d'assistance ; nombreux sont ceux qui ont perdu leur emploi et qui n'ont donc plus les moyens financiers d'y avoir recours. En outre, les mesures de distanciation physique ont rendu impossible l'accès aux services de technologies d'assistance. Il convient de tenir compte de telles circonstances exceptionnelles dans les plans nationaux qui visent à promouvoir l'accès des personnes handicapées à ces technologies.

22. Plusieurs obstacles majeurs s'opposent à l'accès universel aux technologies d'assistance. On peut notamment citer le manque de sensibilisation, de gouvernance, de produits et services abordables et accessibles ainsi que l'insuffisance des ressources humaines et économiques. Dans de nombreux pays, les personnes handicapées et leur famille, ainsi que le personnel de santé connaissent mal les

---

[4] ONU, Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR, précédemment UNISDR), « Living with disability and disasters: UNISDR 2013 survey on living with disabilities and disasters – key findings », 2014. Voir également A/74/146.

[5] Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « UNHCR age, gender and diversity –accountability report 2016 », juin 2017.

[6] ONU, Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, *L'ère de l'interdépendance numérique*, 2019.

produits d'assistance et ignorent souvent où se les procurer. Les responsables politiques et les décideurs sont par ailleurs rarement au fait des technologies d'assistance et des possibilités qu'elles offrent pour les personnes handicapées. Dans nombre de pays, les services font défaut et, lorsqu'ils existent, sont souvent hors de portée de ceux qui en ont besoin. En outre, le nombre de produits d'assistance sûrs et efficaces est limité, tout comme la gamme de types, de modèles et de tailles disponibles. L'impossibilité pour les personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif d'accéder aux systèmes de transport et aux installations où sont dispensés les services dont ils ont besoin crée des obstacles supplémentaires. Le personnel correctement formé et compétent pour la fabrication et l'adaptation de produits et de services fait défaut, ce qui constitue un autre obstacle récurrent dans l'accès aux technologies d'assistance. Enfin, le coût élevé des produits et services d'assistance, en particulier dans les pays où ils doivent être importés, et le coût élevé des déplacements sont des freins majeurs. Les enfants sont confrontés à des coûts plus élevés encore, car ils doivent changer ou adapter leur équipement d'assistance plus fréquemment, à mesure qu'ils grandissent. Les droits et taxes applicables aux produits d'assistance et aux matériaux et composants nécessaires à leur production viennent encore alourdir la note.

Urbanisation : inclusivité et accessibilité

23. D'ici à 2050, on estime qu'un milliard de personnes handicapées vivront dans les villes et agglomérations[7]. Il importe donc de tenir compte du principe de conception universelle dans tous les aspects du développement, tant dans la conception que dans l'édification des espaces publics, des transports publics, du logement et d'autres domaines de l'aménagement urbain et rural. Pour ce faire, il convient de faire participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la législation et des politiques relatives à la planification urbaine et rurale, y compris en ce qui concerne les normes d'accessibilité, tant au niveau national qu'au niveau international. En l'absence de mobilité urbaine, nombre de personnes handicapées risquent de ne pas avoir accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, de ne pas participer à la vie de la société et d'être considérablement limitées dans leur autonomie.

24. L'un des obstacles souvent évoqués est celui du coût financier du réaménagement des infrastructures et installations existantes. Il convient donc de prévoir, dès le début du projet, le coût de l'accessibilité des bâtiments, plutôt que de s'en soucier a posteriori, le but étant d'obtenir les fonds nécessaires. On observe d'ailleurs que les bénéfices compensent souvent les coûts. Une plus grande accessibilité renforce la participation des personnes handicapées au marché du travail et leur permet d'être des employés ou des chefs d'entreprise productifs.

Marché du travail et de l'emploi inclusif

25. Le manque de lieux de travail accessibles et d'aménagements raisonnables crée des lieux de travail non inclusifs, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à l'emploi des personnes handicapées. D'après les données recueillies dans huit régions pour la période 2006-2016, le pourcentage de personnes handicapées âgées de 15 ans et plus qui ont un emploi est, en moyenne, de 36 %, contre 60 % pour les personnes

[7] D'ici à 2050, on estime que 6,68 milliards de personnes vivront en milieu urbain, dont 15 % de personnes handicapées. Voir ONU, Département des affaires économiques et sociales, *World Urbanization Prospects: The 2018 Revision*, ST/ESA/SER.A/420 (New York, 2019).

non handicapées[8]. Un tel écart démontre l'étendue du potentiel qui demeure inexploité sur le marché du travail.

26. Sur le lieu de travail, outre l'accessibilité, les aménagements raisonnables constituent un autre aspect important des environnements inclusifs. On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales. Les aménagements raisonnables vont des solutions non techniques qui ne coûtent pas ou peu d'argent (il s'agit, par exemple, de prévoir un temps de préparation supplémentaire pour une personne ou de mettre en place un système de classement par couleurs) aux ajustements simples sur le plan technologique ou peu sophistiqués (il s'agit, par exemple, de remplacer une poignée de porte ordinaire par une poignée de porte accessible à tous ou de mettre à disposition une loupe), en passant par des ajustements qui reposent sur des technologies d'assistance avancées ou sophistiquées (par exemple, un logiciel de lecture d'écran avec synthèse vocale). Les obstacles comportementaux, tels que la discrimination, persistent dans de nombreux environnements. L'une des principales causes de la discrimination tient au manque de sensibilisation aux handicaps, aux incapacités et aux besoins et capacités des personnes handicapées. Nombre de personnes handicapées sont également victimes de discrimination lorsqu'elles ont recours aux services publics. Cette situation est particulièrement difficile pour les jeunes handicapés qui s'emploient à contribuer activement à l'économie et à satisfaire leurs ambitions.

27. Avec la pandémie de COVID-19, le travail à distance est devenu plus courant, ce qui est à la fois source de difficultés et de possibilités. Les personnes handicapées rencontrent davantage d'obstacles lorsqu'il s'agit d'accéder à Internet et d'utiliser les TIC. Elles risquent donc d'être encore plus laissées pour compte. Toutefois, le travail à distance peut également créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite.

Éducation inclusive à tous les niveaux

28. De plus en plus de pays s'emploient à rendre leurs systèmes éducatifs plus inclusifs pour les personnes handicapées, en levant les obstacles auxquels celles-ci se heurtent et en luttant contre la discrimination sur la base du handicap. En 2017, 65 % des 88 pays observés proposaient des programmes scolaires inclusifs pour les enfants handicapés, contre seulement 42 % en 2013. Il n'en reste pas moins que de nombreux obstacles subsistent dans les milieux éducatifs. En 2013, dans 44 % seulement des 193 États Membres de l'ONU, les étudiants handicapés pouvaient suivre leurs cours dans la même classe que les étudiants non handicapés. Il importe de noter que des lacunes considérables persistent dans le milieu scolaire en ce qui concerne le matériel pédagogique et les communications (y compris les produits d'assistance à l'apprentissage), les ressources humaines (y compris les enseignants) et l'environnement physique (y compris l'accessibilité des bâtiments scolaires). Sans ces éléments indispensables, il est pratiquement impossible d'offrir aux enfants handicapés un environnement éducatif inclusif qui leur permette d'aller à l'école. Malgré les progrès réalisés au cours des dernières années, en 2017, seuls 41 % des 88 pays observés fournissaient un matériel pédagogique adapté aux étudiants handicapés (contre 17 % en 2013) et seuls 33 % proposaient des ressources humaines

[8] *Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (publication des Nations Unies, numéro de vente 19.IV.4).

(contre 18 % en 2013) et des environnements physiques (contre 22 % en 2013) adaptés aux étudiants handicapés[9].

29. Face à la pandémie de COVID-19, de nombreux pays ont choisi de transférer l'éducation vers des plateformes en ligne. Les étudiants handicapés risquent de pâtir de cette décision, car ils sont plus susceptibles que les autres étudiants de ne pas avoir accès à Internet ou aux TIC à la maison.

Participation inclusive à la vie politique à tous les niveaux des processus décisionnels

30. Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent jouent un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, règlements, politiques et autres processus décisionnels qui affectent leur vie, y compris dans la mise en œuvre de la Convention et le suivi de son application. Toutefois, les personnes handicapées restent sous-représentées dans les organes de décision et ont moins de possibilités d'exercer leur droit de vote et de se présenter aux élections. Les jeunes sont déjà très limités dans leurs possibilités de participer à la vie politique ; lorsqu'ils sont handicapés, leur situation est d'autant plus compliquée. Selon une étude systématique du respect de l'inclusivité dans le cadre des élections en Afrique, si la plupart des pays ont adopté une législation sur les droits des personnes handicapées, ces lois ne sont pas toujours effectivement mises en œuvre et les personnes handicapées continuent d'être victimes de discrimination et d'être exclues des élections[10].

31. Les femmes et les filles handicapées participent encore moins à la vie politique et sont encore plus sous-représentées dans les postes de direction et dans les processus de conception et de mise en œuvre des stratégies nationales de développement. De nombreux pays abordent séparément la question du genre et celle de l'inclusion, en faisant fi des éléments transversaux qui les relient[11]. Les personnes handicapées, particulièrement les femmes, continuent de se heurter à des obstacles à la participation aux processus décisionnels publics, en raison de l'inaccessibilité des informations, des services publics et des bureaux de vote, ce qui les empêche d'exercer pleinement leurs droits politiques.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

32. Pour créer des environnements inclusifs, les personnes handicapées doivent pouvoir jouir d'une reconnaissance égale devant la loi et de leur capacité juridique. Dans son observation générale nº 1 (2014) sur l'article 12 relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé aux États de passer d'un système de prise de décisions substitutive, dans le cadre duquel un mandataire prend des décisions juridiques au nom de la personne handicapée, à un système de prise de décisions assistée, dans le cadre duquel la personne handicapée jouit d'une reconnaissance et d'une égalité totales devant la loi et peut exercer sa capacité juridique à prendre des décisions juridiques. Dans le cadre de la prise de décisions assistée, l'intéressé bénéficie de l'appui d'une ou de plusieurs personnes ou d'une entité en qui il a confiance pour prendre des décisions juridiques. Toutefois, de nombreux pays disposent encore d'une législation favorable à la prise de décisions substitutive, qui prend par exemple la forme d'un régime de curatelle, au détriment de la prise de

[9] Ibid.

[10] Bhavisha Virendrakumar *et al.*, *Disability-inclusive Elections in Africa: A Qualitative Systematic Review* (Chippenham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sightsavers, août 2017).

[11] *Disability and Development Report*.

décisions assistée. Certains pays prennent néanmoins des initiatives bienvenues en vue d'abolir le système de prise de décisions substitutive et de mettre en place un système de prise de décisions assistée pour les personnes handicapées.

Environnements inclusifs pour les personnes confrontées à des formes de discrimination multiples et croisées

33. Parmi les personnes handicapées, celles qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial sont plus souvent confrontées à des environnements non inclusifs. Elles sont plus susceptibles d'être placées de force en institution et d'être exclues des activités familiales ou sociales. Seuls quelques pays encouragent dans leur législation l'intégration sociale, économique et politique de ces personnes. Dans de nombreux cas, on refuse de reconnaître leur capacité juridique, ce qui leur permettrait de prendre leurs propres décisions, d'être autonomes et d'être pleinement intégrées dans la société. Pour les personnes qui présentent un handicap psychosocial, les lois et politiques qui prévoient le traitement et le placement en institution sans leur consentement constituent un obstacle majeur à leur intégration (non seulement dans les espaces physiques de la société, mais aussi, et surtout, dans les espaces sociaux et juridiques).

34. Les femmes et les filles handicapées sont plus souvent confrontées à des environnements non inclusifs que leurs pairs masculins, car elles sont victimes de formes de discrimination multiples et croisées en raison de leur genre et de leur handicap. Par conséquent, elles continuent d'être désavantagées dans la plupart des secteurs de la société et du développement. Par rapport aux hommes handicapés, les femmes handicapées sont plus susceptibles de ne pas voir leur besoins en matière de soins de santé satisfaits, ont davantage de risques d'être au chômage ou inactives sur le marché du travail et ont moins de chances de travailler en tant que législatrices, hautes fonctionnaires ou cadres. De plus, chez les personnes handicapées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne pas être en mesure de maintenir leur habitation au chaud[12].

35. Les femmes et les jeunes handicapés sont confrontés au même niveau de violence fondée sur le genre que les autres personnes handicapées. Toutefois, les mesures et les services de prévention de la violence fondée sur le genre, y compris les services de santé sexuelle et procréative, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre, sont souvent inaccessibles aux femmes et aux jeunes handicapés (voir A/67/227). En outre, les femmes et les jeunes handicapés dont les droits sont bafoués n'ont souvent aucun recours, en ce qu'ils n'ont pas accès au système judiciaire[13].

IV. Promouvoir des environnements inclusifs dans l'ensemble de la société : investir dans le renforcement des capacités

36. La promotion d'environnements inclusifs pour tous suppose de consulter et d'intégrer les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, lorsque l'on élabore des lois et politiques qui affectent leur vie. S'agissant des processus décisionnels relatifs à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, il est crucial que les personnes handicapées participent pleinement et activement en tant qu'agentes du

---

[12] Ibid.

[13] Fonds des Nations Unies pour la population, *Femmes et jeunes en situation de handicap : Guide relatif à la fourniture de services fondés sur les droits et sensibles au genre en matière de violence fondée sur le genre et de santé et droits sexuels et reproductifs* (New York, 2018).

changement et bénéficiaires du développement. Il convient tout particulièrement de les consulter aux fins de la révision et de l'adoption des lois, des règlements et des normes en matière d'accessibilité et des normes relatives à la passation des marchés publics, et de les intégrer au processus de conception des produits qui les intéressent.

37. Les États parties doivent veiller à ce que des personnes présentant différents types de handicap participent aux processus pertinents et à ce que des efforts soient faits pour promouvoir la participation aux processus décisionnels des organisations qui représentent les femmes handicapées, les jeunes handicapés et les autres communautés ou groupes de personnes handicapées sous-représentés, puisque ces personnes sont confrontées à de nombreux obstacles[14]. Les pays s'efforcent de plus en plus de consulter les organisations qui représentent les personnes handicapées lorsqu'ils rédigent et promulguent des lois et des recommandations politiques et lorsqu'ils élaborent des politiques et programmes sociaux nationaux. À cet égard, ils mettent notamment sur pied des forums spéciaux ou proposent aux organisations pertinentes de siéger à des conseils consultatifs sur la mise en œuvre de la Convention et le suivi de son application. Parallèlement à ces efforts, il importe aussi que les États parties appuient le renforcement des capacités de ces organisations, notamment au moyen de financements, afin qu'elles puissent être des partenaires solides dans l'application de la Convention et dans la réalisation des objectifs de développement durable, en œuvrant en faveur des personnes handicapées, en leur donnant les moyens d'agir et en collaborant avec elles.

38. Les autres parties prenantes doivent également renforcer leur capacités : les décideurs politiques doivent renforcer leur capacité à formuler des lois et des politiques qui tiennent compte de la question du handicap ; les organisations qui travaillent sur des programmes liés à l'application de la Convention et à la réalisation des objectifs de développement durable doivent renforcer leur capacité à promouvoir des environnements inclusifs ; les prestataires de services doivent renforcer leur capacité à proposer des services inclusifs pour les personnes handicapées ; les personnes handicapées elles-mêmes doivent apprendre à exercer leurs droits et à accéder aux services disponibles sur la base de l'égalité avec les autres ; et, enfin, les acteurs du développement et du secteur humanitaire doivent renforcer leur capacité à répondre aux besoins des personnes handicapées dans le cadre de leurs mesures de développement et de leur action lors des crises et catastrophes humanitaires. Les initiatives en matière de renforcement des capacités sont particulièrement opportunes pour mettre en commun les meilleures pratiques et les mesures inclusives à faible coût et pour recenser les moyens de les appliquer à grande échelle.

39. De nombreux États Membres ont adopté des dispositions juridiques pour promouvoir l'accessibilité des personnes handicapées. Il est toutefois nécessaire de redoubler d'efforts pour combler les lacunes existantes en matière d'accessibilité et faire en sorte que les personnes handicapées puissent vivre de manière autonome et participer à la société, sur la base de l'égalité avec les autres. Il est urgent de renforcer les capacités d'intervention en matière d'accessibilité dans le monde entier, en particulier dans les régions où les mesures en la matière demeurent les plus limitées.

40. Les États Membres et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, ont un rôle important à jouer en vue de favoriser l'accessibilité physique et financière aux TIC, y compris Internet. Pour ce faire, ils peuvent adopter des politiques et lois nationales et augmenter les investissements publics et privés de façon à promouvoir l'accès aux technologies d'assistance. De telles mesures permettront aux personnes handicapées d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer activement à la société.

---

[14] Voir CRPD/C/GC/3, par. 23.

41. Des initiatives en matière d'accessibilité dans le domaine de l'emploi et des normes en la matière applicables aux acteurs privés voient lentement le jour. De telles initiatives porteront davantage leurs fruits lorsque ces secteurs y seront favorables. Le manque d'attention accordée à l'accessibilité dès les premières phases de conception et d'élaboration des TIC est un obstacle. En ce sens, l'accessibilité demeure un segment relativement sous-développé du marché des TIC, bien que les normes édictées en matière d'accessibilité au Web et aux TIC se multiplient. Il convient de transposer ces normes à plus grande échelle pour rendre les technologies plus accessibles.

42. Les interventions et mesures visant à mettre en place des environnements inclusifs restent principalement axées sur les handicaps moteurs. Toutefois, il importe de tenir compte de toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et la sévérité de leur handicap. Pour recueillir leurs points de vue, il est essentiel d'organiser des réunions, des ateliers, des conférences et des processus décisionnels accessibles et inclusifs, en veillant à proposer des informations et des communications accessibles et des espaces tant physiques que virtuels.

43. Nombre d'États veillent déjà à ce que la législation nationale protège les personnes handicapées de la discrimination sur la base du handicap. Toutefois, dans certains cas, la législation visant à lutter contre la discrimination ne s'accompagne d'aucun mécanisme d'application adéquat, nuisant ainsi à son efficacité. Par ailleurs, même lorsque des mécanismes d'application existent, ils sont parfois difficilement accessibles aux personnes handicapées en raison de rapports de force déséquilibrés, d'un manque d'informations accessibles ou d'obstacles financiers.

44. Étant donné que les femmes et les filles handicapées continuent de se heurter à des obstacles, particulièrement la discrimination et la violence fondées sur le genre, il importe que les États Membres veillent à ce que les femmes et les filles handicapées, dans toute leur diversité, ainsi que les organisations qui les représentent, participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes. Il convient de tenir compte des questions de genre dans l'élaboration de mesures d'accessibilité, dans la fourniture de services de santé, dans la lutte contre la stigmatisation, les préjugés et la violence, ainsi que dans l'application du droit de vivre de façon autonome et d'être intégré dans la société[15].

45. Dans plusieurs pays, la législation comprend des dispositions relatives aux aménagements raisonnables, même si cela demeure rare. Toutefois, même dans les pays où une telle législation existe, les pouvoirs publics doivent donner davantage de directives aux parties concernées sur la manière dont il convient de procéder à des aménagements raisonnables. La notion d'aménagement raisonnable reste floue pour beaucoup, tout comme le fait que ces ajustements puissent profiter à tous. Les États doivent veiller à ce que les parties concernées aient connaissance de leurs obligations et soient soutenues dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables. Dans la plupart des cas, de tels aménagements entraînent peu, voire pas, de coûts. Certains pays ont réussi à normaliser l'aide proposée pour mettre en place des aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Ainsi, dans certains pays, les employeurs peuvent demander une aide financière auprès d'un fonds public ou d'une association caritative.

46. Dans de nombreux pays, les services de protection sociale et les régimes de financement des soins de santé ne prennent pas toujours en charge les produits d'assistance, ce qui peut entraîner de lourdes dépenses pour leurs utilisateurs ; dans d'autres cas, ces produits sont uniquement pris en charge si la personne a un emploi

[15] Voir CRPD/C/GC/2, par. 29 et 40 ; CRPD/C/GC/4, par. 46; CRPD/C/GC/5, par. 23, 35 et 72 ; et CRPD/C/GC/6, par. 66.

ou si la famille paie une prime d'assurance. Dans certains pays, les autorités nationales ou locales sont intervenues afin que soient proposées des assurances médicales qui prennent en charge les produits d'assistance. Il arrive que les services soient accessibles uniquement aux personnes dont le handicap a été légalement reconnu, ce qui est contraire au principe selon lequel les produits d'assistance doivent être accessibles à tous ceux qui en ont besoin. Cette situation nuit particulièrement à nombre de personnes présentant un handicap psychosocial.

47. Il est urgent de renforcer les capacités des parties intéressées afin d'interdire les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'assurance médicale et de promouvoir les régimes qui prennent en charge les produits d'assistance. Certaines pratiques discriminatoires sont parfois involontaires ; il arrive que les personnes handicapées n'aient pas accès à l'assurance médicale destinée aux personnes pauvres, car la mesure de la pauvreté ne tient pas compte des coûts supplémentaires que le handicap fait peser sur les intéressés. Dans les pays en développement, les politiques et accords commerciaux internationaux peuvent faciliter l'accès à des produits d'assistance abordables.

48. Il est crucial de bâtir des environnements d'apprentissage inclusifs, adaptés aux enfants, sûrs, protecteurs et accessibles, ou d'adapter les environnements existants. Les nouveaux établissements d'enseignement doivent être construits selon les principes de conception universelle et les établissements existants doivent être adaptés pour être accessibles et faire l'objet d'aménagements raisonnables. Parmi les mesures bienvenues prises dans divers pays, on peut citer l'évolution des méthodes d'enseignement, le renforcement des capacités des enseignants et du personnel éducatif, ainsi que la sensibilisation à l'éducation inclusive. Les donateurs ont un rôle majeur à jouer en finançant uniquement la construction d'écoles accessibles à tous.

49. Il importe d'investir dans la capacité des gouvernements à mettre en œuvre le principe de reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, notamment en portant à leur connaissance des moyens visant à promouvoir la prise de décisions accompagnée. Dans la plupart des juridictions, on constate un manque de mesures et de cadres législatifs pertinents, alors que le régime de curatelle continue de dominer, dans la législation comme dans la pratique. Ces juridictions devront réviser les lois et politiques en vigueur si elles entendent évoluer vers un système de prise de décisions juridiques accompagnée. Il faudra prévoir des ressources financières et entreprendre un renforcement des capacités afin de mettre en œuvre et de pérenniser un modèle de prise de décisions assistée. Il importera aussi de former les prestataires de services d'assistance juridique.

50. Il n'existe pas de mécanismes de réparation et de recours efficaces pour les personnes dont les droits ont été bafoués en raison du non-respect de la Convention en droit ou en pratique. Il convient de remédier à ce problème si l'on souhaite mettre en place des environnements totalement inclusifs et appliquer pleinement la Convention.

51. Si elle est cruciale, la désinstitutionalisation, c'est-à-dire sortir une personne handicapée d'une institution pour l'autonomiser, suppose de créer des environnements adaptés et inclusifs, tant pour les personnes handicapées elles-mêmes que pour les autres personnes concernées par le processus. Il importe de mettre en place des environnements respectueux des personnes handicapées, de leur dignité et de leur droit à vivre de façon autonome.

52. De nombreux pays favorisent la création d'environnements inclusifs au moyen de lois et de plans nationaux sur le handicap et l'accessibilité. Toutefois, ces instruments tiennent rarement compte des besoins et points de vue des femmes et filles handicapées, des jeunes handicapés et des communautés ou groupes de

personnes handicapées sous-représentés. Afin de bâtir des environnements pleinement inclusifs pour tous, les lois et les mesures devraient avant tout viser à éliminer les obstacles environnementaux et à combattre les attitudes négatives fondées sur le genre et le handicap, et prendre en compte les éléments transversaux qui intéressent à la fois le handicap et d'autres formes de marginalisation et de discrimination.

53. Les partenariats multipartites jouent un rôle important dans la promotion des environnements inclusifs, particulièrement dans le cadre du renforcement des capacités, le but étant de mettre pleinement en œuvre la Convention. Ces partenariats peuvent inclure les États Membres, les organismes des Nations Unies, les acteurs des secteurs du développement, de l'humanitaire et des droits de la personne, les acteurs du secteur de la paix et de la sécurité, les autorités et les populations locales, les acteurs du secteur privé et les acteurs de la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, y compris les groupes dirigés par de jeunes handicapés et qui les représentent. En œuvrant de concert, les partenaires peuvent veiller à ce que les droits, les points de vue et les besoins des personnes handicapées soient respectés dans tous les environnements.

54. Les organismes des Nations Unies aident les États Membres du monde entier à renforcer leurs capacités et à promouvoir des environnements inclusifs pour les personnes handicapées. Par exemple, en 2016, le Département des affaires économiques et sociales a publié les « Outils sur le handicap pour l'Afrique »[16], élaborés en coopération avec l'Afrique du Sud, l'Éthiopie, le Kenya et la Zambie. Cette initiative comprenait un module d'apprentissage qui soulignait à quel point l'accessibilité était cruciale et proposait des outils pratiques en la matière, en mettant notamment en exergue les cadres normatifs internationaux et des notions et principes clés.

55. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) élabore actuellement des orientations normatives en vue d'aider les États Membres à rendre leurs systèmes de santé plus accessibles. Le Bureau régional de l'OMS pour le Pacifique occidental met actuellement la dernière main à une boîte à outils qui vise à aider les prestataires de soins de santé à proposer une couverture sanitaire universelle, en veillant à répondre au besoin de soins de santé inclusifs et à éliminer les principaux obstacles à l'accès des personnes handicapées aux services de santé. L'OMS a également rédigé des fiches d'information, dans lesquelles elle explique comment il est possible de rendre les hôpitaux de campagne accessibles aux personnes handicapées. Il n'est pas rare que la santé soit affectée par des environnements extérieurs au système de santé, y compris au sein du foyer. L'OMS a récemment publié une série de directives sur le logement et la santé, dans laquelle elle propose des recommandations visant à garantir qu'une part suffisante des logements disponibles soit accessible aux personnes qui présentent des déficiences fonctionnelles ou un handicap. Elle a également mis au point une enquête modèle sur le handicap ; il s'agit d'une enquête générale menée auprès des ménages sur les besoins des personnes handicapées et sur les inégalités et les obstacles environnementaux auxquels elles sont confrontées. Les données ainsi recueillies permettent aux pays de définir les interventions politiques qu'il convient de mettre en place en vue de promouvoir les environnements inclusifs.

56. Dans le cadre de son programme sur l'inclusion numérique, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a élaboré des ressources essentielles en vue d'aider les États Membres à rendre les TIC accessibles au plus vite. Ces ressources

[16] ONU, Département des affaires économiques et sociales, « Outils sur le handicap pour l'Afrique : Outils du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES) sur la CDPH – Conseils aux formateurs », 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/development/desa/dspd/2016/11/toolkit-on-disability-for-africa-2.

mettent à la disposition des pays les connaissances techniques nécessaires pour les aider à veiller à ce que tous les citoyens, y compris les personnes handicapées, soient en mesure d'accéder aux informations et communications en ligne[17]. En outre, en 2018, l'UIT a organisé des manifestations thématiques, régionales et globales qui visaient à renforcer les capacités des parties intéressées en matière d'accessibilité des TIC.

57. Le Programme des Nations Unies pour le développement aide les États Membres à renforcer l'accès des personnes handicapées à la justice et à améliorer la qualité des conseils, des orientations et de l'assistance qui leur sont destinés. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les pays à intégrer, lors des phases de conception et de mise en œuvre, des exigences minimales obligatoires applicables aux tribunaux et aux établissements pénitentiaires au profit des personnes handicapées, le but étant de garantir la présence de services publics au rez-de-chaussée, de rampes et d'espaces accessibles, ainsi que de toilettes accessibles près de l'entrée, dans les cellules, à proximité des cours intérieures, dans les ailes médicales des bâtiments et à proximité des bureaux. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a appuyé des interventions visant à installer des latrines et des douches accessibles dans les camps de réfugiés. En outre, les espaces offrant aux enfants et aux jeunes des possibilités d'apprentissage, un appui psychosocial et une formation aux compétences pratiques ont été mis en conformité avec les normes d'accessibilité.

58. L'adoption, en 2019, de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap a permis d'établir une vision et une feuille de route pour l'intégration des personnes handicapées dans l'ensemble du système des Nations Unies[18]. Il convient d'accélérer le renforcement des capacités si l'on entend mettre en œuvre la Stratégie.

59. Il est nécessaire d'investir dans la recherche et l'expérimentation afin de trouver des solutions innovantes qui permettent de faciliter l'accès physique et financier de ceux qui en ont besoin aux technologies et équipements d'assistance.

60. Il convient aussi de renforcer les méthodes de collecte de données aux niveaux local et national, le but étant de recueillir des informations notamment sur les obstacles environnementaux et sur le rapport coût-efficacité de la création d'environnements plus inclusifs. Les données ainsi recueillies doivent être ventilées par âge, handicap, sexe, revenu et situation géographique, entre autres facteurs, ce qui permettra de comprendre notamment le caractère transversal des facteurs d'exclusion.

61. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans sa note de synthèse intitulée « Inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19 », la pandémie de COVID-19 a donné naissance à de nouveaux défis dans la réalisation des objectifs de développement durable dans les délais prévus. Ce faisant, elle a mis en exergue les inégalités et la discrimination qui sévissaient avant la crise et a aggravé les obstacles auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans leur accès aux soins de santé, aux services essentiels, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que dans leur participation à la société. Dans le même temps, elle offre la possibilité de faire progresser l'inclusion des personnes handicapées dans les réponses aux crises et aux situations d'urgence humanitaire, notamment dans le cadre des systèmes de protection sociale. La pandémie de COVID-19 nous a forcés à repenser notre façon de travailler et nos méthodes d'apprentissage ; en raison des mesures de confinement, le télétravail et l'enseignement à distance sont devenus plus courants, ce qui peut être bénéfique pour de nombreuses personnes handicapées. Les innovations ayant vu le jour dans le cadre de la riposte contre la COVID-19 et du relèvement doivent être poursuivies de façon à faire progresser l'inclusion sociale. Il est crucial de prendre en compte les

---

[17] Voir UIT, « UIT-D : Inclusion numérique ». Disponible à l'adresse suivante : www.itu.int/fr/ITU-D/Digital-Inclusion/Pages/default.aspx.

[18] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/fr/content/disabilitystrategy/.

personnes handicapées dans la réponse à la COVID-19, à la fois en tant que bénéficiaires et agentes du changement, du relèvement et la « reconstruction en mieux », si l'on souhaite faire évoluer la situation de manière pérenne en vue de bâtir un monde inclusif, accessible et durable pour tous.

V. Questions à examiner

62. Les participants à la table ronde sont invités à examiner les questions suivantes :

a) Quelles initiatives judicieuses ont été mises en œuvre pour éliminer les obstacles existants et rendre les environnements inclusifs pour les personnes handicapées ? Comment ces bonnes pratiques peuvent-elles être appliquées à plus grande échelle ?

b) Que peuvent faire les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les donateurs, la société civile et les acteurs du secteur privé pour rendre tous les environnements inclusifs pour les personnes handicapées et comment peuvent-ils collaborer à cette fin ?

c) Quelles mesures les États parties doivent-ils prendre en vue d'accroître l'usage des technologies d'assistance et leur disponibilité pour les personnes qui en ont besoin ? Quelles initiatives ont été lancées pour répondre aux besoins non satisfaits en matière de technologies d'assistance ?

d) Des mesures particulières ont-elles été prises en vue d'encourager, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, la conception de produits et services adaptés aux besoins des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la conception universelle ?

e) Quelles sont les mesures politiques et pratiques nécessaires pour investir dans le renforcement de la capacité des gouvernements, de la société civile et du secteur privé à créer des environnements inclusifs permettant aux personnes handicapées d'être autonomes ?

f) Comment les gouvernements et les autres parties prenantes peuvent-ils sensibiliser le public, éliminer les obstacles et rendre les environnements, notamment dans les domaines de l'éducation, du travail et de la santé, inclusifs pour les femmes et les filles handicapées ?

g) Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la violation des droits des personnes handicapées dans divers contextes, y compris lorsqu'elles sont placées en détention, en institution de force ou sous curatelle ?

h) Quelles innovations ayant vu le jour dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19 et du relèvement convient-il de poursuivre en vue de faire progresser l'inclusion sociale des personnes handicapées en tant que bénéficiaires et agentes du changement ?